



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-448

**OBJET : MAPA N° 19.079 – Fourniture de produits d’entretien courant pour l’ensemble des services municipaux-(Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) AVENANT N ° 2**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le marché 19.079 relatif à la fourniture de produits d’entretien courant pour l’ensemble des services municipaux passé avec le groupe Pierre LE GOFF Méditerranée sis à Nîmes (30) par décision municipale 19.424 du 19 décembre 2019 ;

Considérant l’avenant n° 1 passé pour déclencher de façon anticipé la deuxième période d’exécution ;

Considérant la demande en date du 14 octobre 2021 du Groupe PLG portant sur le transfert du marché cité en objet suite à une simplification de son organisation administrative par un rapprochement de l’ensemble de ses activités ;

Considérant que les garanties financières, professionnelles et techniques demeurent inchangées ;

Considérant que l’ensemble des conditions relatives au transfert d’un marché est réalisé ;

Considérant qu’il convient de procéder à la passation d’un avenant de transfert ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien courant pour l'ensemble des services municipaux initialement passé avec le Groupe Pierre Le Goff Méditerranée est transféré au profit du Groupe PLG dont le siège social sis rue Nungesser Et coli D2A Nantes Atlantique 44860 Saint Aignan de Gran Lieu.

**Article 2 :**

Les conditions financières sont inchangées.

**Article 3 :**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er novembre 2021 de façon rétroactive.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :**

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 29 NOV. 2021



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération  
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-  
Côte d'Azur